

QUI SONT LES FUTURS EXCLUS DU CHÔMAGE ?

Plus des deux tiers des chômeurs et des chômeuses actuellement indemnisés devraient perdre leur droit entre janvier 2026 et juillet 2027. Ils et elles sont plutôt Bruxellois ou Wallons, souvent peu scolarisés et bien souvent âgés.

Yves Martens (CSCE)

Le projet de limitation dans le temps des allocations de chômage, que nous dénonçons dans ces colonnes depuis plus de trois ans, est devenu une réalité. Ce 18 juillet 2025, juste avant les vacances parlementaires, le gouvernement Arizona a réussi à faire adopter son projet à travers le vote d'une loi-programme. Nous verrons plus loin comment ce projet a évolué entre l'accord de formation gouvernementale de fin janvier et le

vote de mi-juillet. Au cours de ces mois de discussions et d'interventions diverses (organes de concertation, positions politiques, manifestations et autres mobilisations, Conseil d'État), quelques catégories initialement visées ont été épargnées, alors que peu d'exceptions étaient prévues au départ. (*Lire l'article p. 20.*) En avril, le ministre fédéral de l'Emploi, David Clarinval (MR), clamait encore : « *au 1er janvier 2028, tous les 320.000 demandeurs d'emploi qui n'ont pas retrouvé du travail auront été exclus, à l'exception des nouveaux entrants et de ceux qui étaient exemptés de cette limitation, comme les plus de 55 ans et les artistes.* ». (1)

Au moins 2 chômeurs sur 3 exclus

Finalement, lors de la séance de la commission des Affaires sociales de la Chambre, le 6 juin 2025, à la veille du week-end de Pentecôte, le ministre de l'Emploi communiquait que, selon lui et une estimation de l'ONEm, 184.463 personnes « seulement » seront concernées par l'exclusion. Rappelons qu'en juillet 2023, nous titrions : « *155.000 chômeurs exclus en 2024 ?* ». (2) Certes, le timing a été un peu repoussé par le temps nécessaire pour former la coalition mais l'on voit que notre chiffrage était loin d'être surestimé, contrairement à ce que d'aucuns disaient alors. Il était même en dessous de la réalité. Les positionnements préélectoraux du MR, des Engagés et de Vooruit évoquant une limitation du chômage après deux ans, le CD&V trois ans et la N-VA « maximum trois ans en fonction du passé professionnel », nous n'avions pas anticipé qu'*in fine*, pour certaines catégories de chômeurs, l'exclusion interviendrait déjà après seulement un an d'indemnisation. Comment le ministre Clarinval est-il passé entre avril et juin 2025 d'une estimation de 320.000 à 184.463 exclus ? D'abord, parce que le chômage a baissé, la réforme survenant à une période où le chômage est au plus

Commune	Pop 18-65 ans	Fins de droit	Part pop 18-65 ans	Indice richesse
Molenbeek-Saint-Jean	60 472	4 038	6,68 %	58
Liège	125 215	7 791	6,22 %	81
Saint-Josse-Ten-Noode	18 845	1 162	6,17 %	54
Farciennes	6 811	419	6,14 %	66
Charleroi	124 489	7 426	5,97 %	72
Quievrain	4 208	250	5,95 %	80
Bruxelles	133 952	7 825	5,84 %	70
Verviers	33 047	1 921	5,81 %	77
Anderlecht	79 685	4 604	5,78 %	64
Chatelet	21 531	1 227	5,70 %	77
Manage	14 775	829	5,61 %	82
Chapelle-lez-Herlaimont	9 169	509	5,55 %	88
Seraing	38 774	2 149	5,54 %	77
Dison	9 222	508	5,51 %	66
Boussu	12 409	684	5,51 %	77
Koekelberg	14 515	799	5,51 %	67
Saint-Gilles	36 534	1 995	5,46 %	77
Schaerbeek	87 221	4 761	5,46 %	68
Herstal	24 581	1 338	5,44 %	80
Berchem-Sainte-Agathe	15 670	841	5,37 %	82
Forest	38 554	2 068	5,36 %	81
Dour	10 113	541	5,35 %	83
La Louvière	49 657	2 654	5,34 %	80
Colfontaine	12 525	658	5,25 %	73
Jette	33 940	1 747	5,15 %	79

Les 25 communes les plus touchées affichent toutes un indice de richesse significativement plus bas que la moyenne nationale.

SOURCE : ONEM ET STATBEL

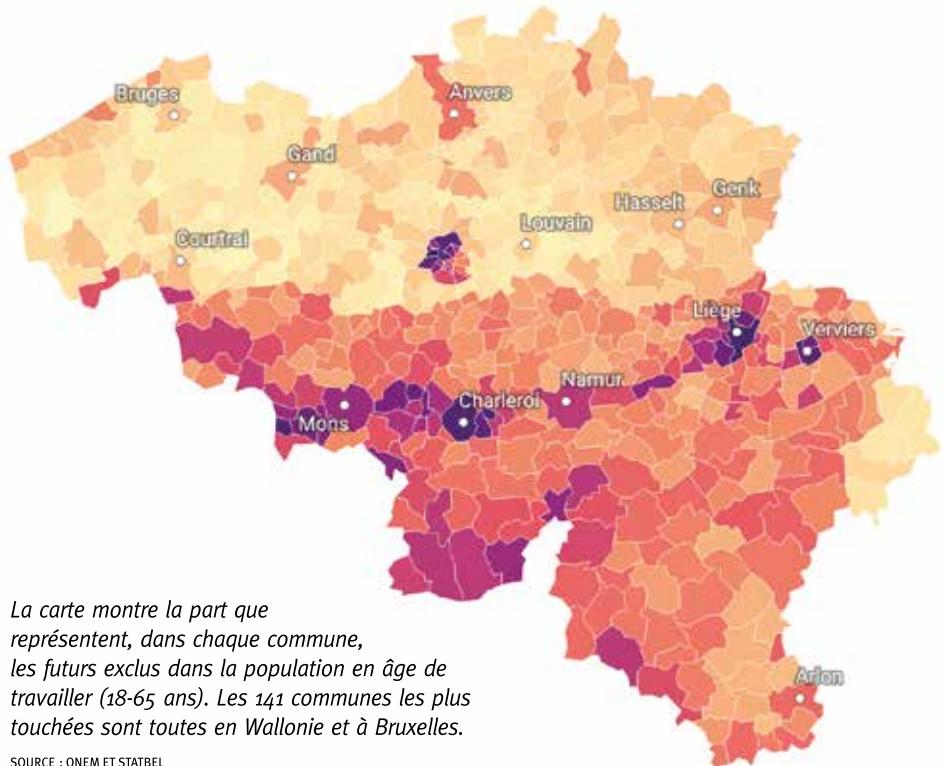
bas depuis longtemps. Ensuite, il y a les quelques exemptions. Mais c'est l'estimation d'un taux de sortie avant la fin de droit qui explique principalement cette différence. Le chômage est en effet un phénomène dynamique : même quand le niveau de chômage global est stable, il y a une évolution constante des flux d'entrées et de sorties du chômage. L'ONEm observait par exemple pour l'année 2024 une « *stagnation de la moyenne* » mais ajoutait qu'elle « *masque une dynamique assez marquée : tous les trois mois, environ 18 % de cette population de chômeurs est renouvelée par des flux d'entrée et de sortie.* ». (3) Les flux de sortie du chômage se font évidemment vers le travail, mais aussi vers la maladie, la pension, les départs à l'étranger, les décès, l'exclusion (avec ou sans passage au CPAS) etc.

En examinant le public visé par la réforme, l'ONEm ne s'est pas contenté d'appliquer une moyenne générale. L'administration a tenté une estimation plus fine en précisant les taux de sortie propres à différents groupes, en fonction de la période d'indemnisation dans laquelle chaque sans-emploi se trouve au 1^{er} juillet 2025. (Lire l'article p. 15.) Elle a ainsi calculé que le taux de sortie serait de 74 % pour les personnes en première période d'indemnisation (moins d'un an de chômage). Cela peut sembler énorme mais les personnes qui sont chômeuses depuis peu sont évidemment les plus proches de l'emploi et donc les plus susceptibles de retrouver du boulot. Le taux de sortie serait de 35,7 % pour les chômeurs en seconde période d'indemnisation (entre treize et maximum quarante-huit mois de chômage) et de 16,9 % pour ceux qui sont en troisième et dernière période d'indemnisation (allocation forfaitaire). Pour l'ensemble du public visé, cela correspond à un peu plus de 20 % de sortie estimée avant la fin de droit. Nous ne pouvons qu'être un peu dubitatifs devant ces estimations. Appliquer le taux de sortie observé en période « normale » à une population qui va devoir affronter une fin de droit brutale et massive paraît pour le moins audacieux. Il faut cependant reconnaître que l'estimation de l'administration ne pouvait qu'être largement approximative. La situation étant totalement inédite, les extrapolations chiffrées à partir d'expériences antérieures sont nécessairement sujettes à caution. Par ailleurs, la réforme ne crée en elle-même aucun nouvel emploi. Par exemple, dans une situation comme celle de la Région de Bruxelles-Capitale, caractérisée par un grand nombre de demandeurs d'emploi peu qualifiés et un niveau de qualification élevé des emplois vacants, on ne peut qu'être particulièrement dubitatif sur l'impact de la fin des allocations en termes

Part de la population de 18-65 ans perdant le droit au chômage entre janvier 2026 et juillet 2027

Part pop 18-65 ans

0,37 6,68



SOURCE : ONEM ET STATBEL

Carte: ensemble.be • Source: ONEm, Commission des Affaires sociales • Crée avec Datawrapper

230.944 personnes recevront une lettre les avertissant de leur fin de droit

de retour à l'emploi. Exclure le chômeur ne lui délivrera pas un diplôme requis ou ne fera pas baisser les exigences de diplôme des emplois vacants. Le total de 184.463 exclus avancé par le ministre Clarinval et par l'ONEm correspond en réalité à un public visé de 230.944 personnes qui recevront une lettre d'avertissement les prévenant de leur date de fin de droit. Il

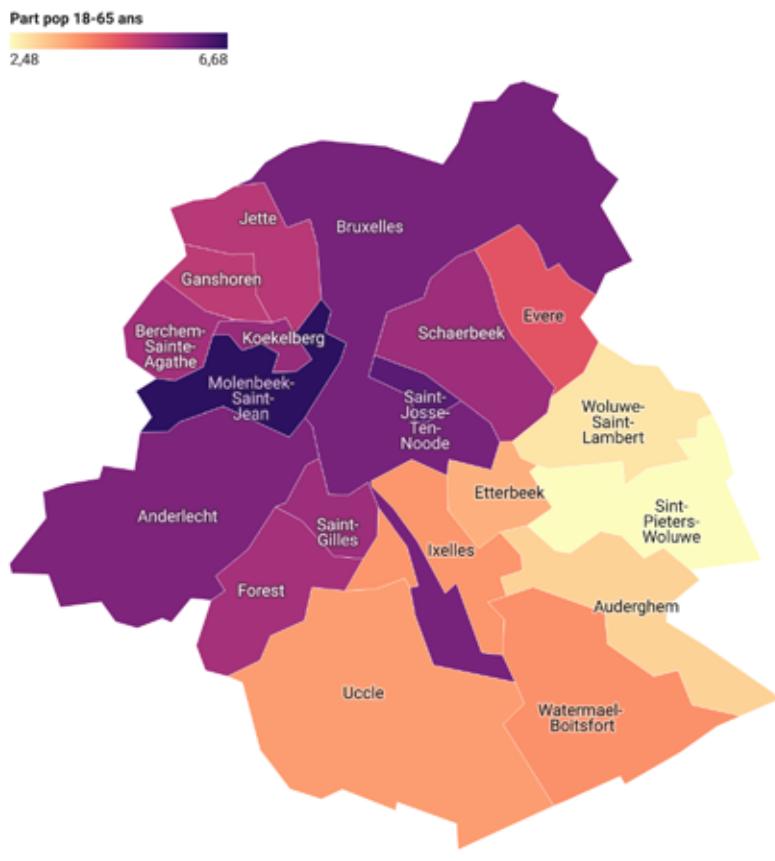
faut donc être conscient que chacune de ces 46.481 personnes averties censées sortir du chômage avant la date couperet mais qui serait finalement toujours au chômage à ce moment ira gonfler le chiffre des exclus. Parmi les 230.944 avertis, certains sortiront effectivement du chômage à temps mais le nombre annoncé de 184.463 exclus risque d'être dépassé. (Lire l'article p. 27.)

Quel profil ?

A ce stade, penchons-nous déjà sur ces 184.463 fins de droit prévus. (4) Il s'agit donc principalement de personnes vivant en Wallonie (46,78%) et en Région de Bruxelles-Capitale (22,10%) pour 31,12% en Flandre. Cette dimension communautaire est encore plus nette si, au lieu des chiffres absolus, on regarde la part que représentent les futurs exclus dans la population en ↗

dossier exclusion du chômage

Part de la population en RBC de 18 à 65 ans perdant ses allocations de chômage entre janvier 2026 et juillet 2027



Carte: ensemble.be • Source: ONEm, Commission des Affaires sociales • Crée avec Datawrapper

Les fins de droit frappent plus fortement la région de Bruxelles-Capitale, en particulier ses communes déjà les plus pauvres.

SOURCE : ONEM ET STATBEL

⇒ âge de travailler (18-65 ans) : 2,56% pour l'ensemble de la Belgique mais 4,94% en Région de Bruxelles-Capitale, 3,81% en Wallonie et 1,39% en Flandre. Toujours selon ce même critère du ratio nombre de chômeurs visés sur nombre d'habitants de 18 à 65 ans, mais en zoomant sur le niveau municipal, on constate sans surprise que le « Top 25 » est constitué de dix des dix-neuf communes de la région bruxelloise (par ordre décroissant Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Bruxelles Ville, Anderlecht, Koekelberg, Saint-Gilles, Schaerbeek, Berchem-Sainte-Agathe, Forest et Jette), cinq de la province de Liège (Liège, Verviers, Seraing, Dison et Herstal) et dix de la province du Hainaut (Farsciennes, Charleroi, Quiévrain, Chatelet, Manage, Chapelle-lez-Herlaimont, Boussu, Dour, La Louvière et Colfontaine). La FGTB a eu la bonne idée de mettre ces données en rapport avec l'indice IPP (impôt des personnes physiques). Comme l'explique Florence Lepoivre, Secrétaire générale de la FGTB Bruxelles : « Ce croisement est fondamental. Il confirme que plus une commune est pauvre, plus elle est frappée par la réforme. À

Bruxelles, certaines communes affichent un revenu moyen par habitant 30 à 40 % en dessous de la moyenne nationale. Et ce sont ces mêmes communes dont les CPAS devront, demain, prendre en charge des milliers de personnes exclues du chômage, en plus de toutes les personnes qu'ils accompagnent déjà. C'est une double peine : on coupe l'allocation à des personnes déjà précaires, et on transfère la charge aux communes... qui n'ont ni les moyens ni les compétences et ressources fiscales pour assumer cela. » (5) L'indice IPP donne une image crue des différences de revenus en Belgique. L'indice moyen de l'ensemble du pays étant 100, la Flandre le dépasse (107) sans surprise tandis que la Wallonie est un peu en dessous (94) et la région bruxelloise nettement plus bas (79). Saint-Josse-Ten-Noode (54) et Molenbeek-Saint-Jean (58) ne sont pas loin d'être à la moitié du revenu moyen national. Anderlecht, Farsciennes, Dison, Koekelberg et Schaerbeek se situent entre 64 et 68. Les dix-sept autres communes du « Top 25 » ont un indice entre 70 (Bruxelles-Ville) et 88 (Chapelle-lez-Herlaimont). Toutes ont donc un indice de richesse significativement plus bas que la moyenne nationale. (Lire le tableau p. 10.)

En Wallonie, le sillon Sambre et Meuse, l'ancien bassin industriel, est particulièrement touché, mais aussi d'autres sous-régions, comme le sud de la province de Namur. (Lire la carte p. 11.) Idem pour certaines poches du sud de Liège ou de la province de Luxembourg. En région bruxelloise, même Woluwe-Saint-Pierre, la commune la moins frappée, atteint quasiment la moyenne nationale. (Lire la carte ci-contre.) En Flandre, c'est Anvers qui atteint le score le plus élevé (2,92%) tout en étant seulement à la 142^{ème} place nationale. Turnhout et Renaix sont juste au-dessus de la moyenne du pays de 2,56% qui est le taux d'Ostende. Puis vient Blankenberge avec 2,31%. Toutes les autres communes flamandes sont en dessous des 2% dont 134 (sur un total de 285 communes flamandes) oscillent entre 0,37% et 0,99%. Il s'agit donc d'une communautarisation qui ne dit pas son nom mais qui est parfaitement assumée par le Premier ministre de l'Arizona. Le 1er février, dès le lendemain de l'accord de gouvernement, Bart De Wever déclarait à la VRT (télévision publique flamande) : « Limiter le chômage dans le temps est la réforme la plus communautaire que l'on puisse réaliser. ».

Les exclus représentent 4,94% des 18-65 ans à Bruxelles, 3,81% en Wallonie et 1,39% en Flandre

Sexe et catégorie familiale

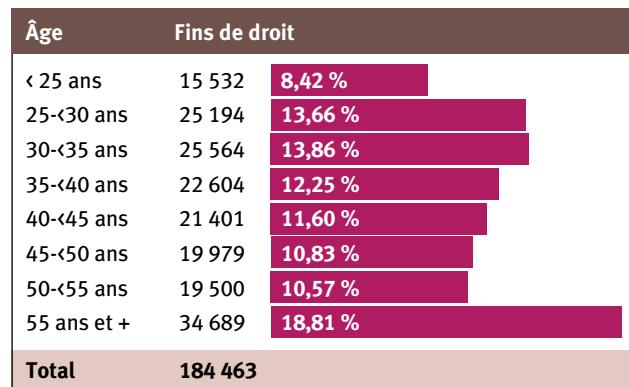
Les futurs exclus sont principalement des hommes (54,18%), notamment parce que les femmes ont été les principales victimes de la fin de droit aux allocations d'insertion depuis 2015, qu'elles travaillent davantage à temps partiel et qu'elles sont aussi plus nombreuses à être indemnisées par la mutuelle plutôt que par le chômage. Précisons cependant que plus de la moitié des femmes concernées (51,05%) sont cohabitantes. Or, comme nous le verrons plus loin (Lire l'article p. 31.), le droit au CPAS sera rare pour les exclus du chômage qui sont cohabitants. Notons à ce propos que beaucoup d'estimations se sont basées sur la limitation à

trois ans des allocations d'insertion (gouvernement Di Rupo, mesure de 2012 sortant ses effets en 2015) qui avait concerné pour plus de deux tiers (67,36 %) des cohabitants. Or, si les cohabitants forment à nouveau la plus grosse proportion des futurs exclus (41,40%), leur part est donc de plus de 25% inférieure à celle de 2015. Avec 29% d'isolés et 29% de chefs de ménage, ce sont presque six chômeurs exclus sur 10 qui devraient ouvrir un droit au revenu d'intégration (RI) après l'exclusion.

Un groupe peu qualifié

Près de la moitié des fins de droit programmées (47,61%) sont peu scolarisées (maximum diplôme du secondaire inférieur) et un peu plus d'un tiers (34,31%) ne le sont que moyennement (maximum diplôme du secondaire supérieur). Ces chiffres confirment que le manque de qualification, dont le niveau d'études n'est par ailleurs que l'une des dimensions, est pour beaucoup dans la situation de chômage. Ceci d'autant que

Répartition par tranche d'âge des futurs exclus



Près de 4 futurs exclus sur 10 ont entre 45 et 65 ans, un âge auquel il est difficile de (re)trouver de l'emploi.

SOURCE : ONEM

Date de fin de droit

Région	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} mars 2026	1 ^{er} avril 2026	janvier à juin 2026	1 ^{er} juillet 2026	août 2026 à juin 2027	1 ^{er} juillet 2027	Total
Région wallonne	15.652	19.958	19.709	2.690	15.820	8.104	3.417	85.350
Comm. germanophone	92	187	188	23	229	173	45	937
Région flamande	4.559	9.805	13.480	783	14.084	9.768	4.921	57.400
Région bruxelloise	5.102	12.399	11.806	219	6.274	4.010	965	40.775
Total	25.405	42.349	45.183	3.715	36.407	22.055	9.348	184.463

Les plus de 100.000 fins de droit prévues en janvier 2026 ont été étalées sur trois mois (janvier, mars et avril 2026).

Les autres vagues sont réparties en fonction de la période d'indemnisation et du passé professionnel.

SOURCE : ONEM

les employeurs ont de plus en plus tendance à exiger des candidats une surqualification pas toujours en rapport avec le poste (ni avec les conditions salariales proposées). Exclure ces personnes du chômage est d'autant plus absurde que cela diminuera drastiquement leurs possibilités de se former et/ou de reprendre des études, alors qu'il s'agit de voies potentiellement prometteuses pour augmenter leurs chances de décrocher un emploi. Les conditions très restrictives de maintien au chômage pour une partie des personnes qui se forment ne sont pas du tout à la hauteur de cet enjeu. (Lire l'article p. 27.)

Les tranches d'âge

Il est largement reconnu que les employeurs discriminent les candidats à l'emploi en fonction de leur âge. Ils reprochent aux très jeunes leur manque d'expérience et sont réticents à engager des jeunes femmes qu'ils craignent de voir « tomber » enceintes et donc prendre un congé de maternité voire ensuite d'allaitement et parental. A l'autre extrême, les plus âgés sont accusés de coûter trop cher du fait de leur ancienneté,

47,61% des potentiels futurs exclus ont au maximum un diplôme du secondaire inférieur

de ne plus être « à la page », en particulier au plan numérique/technologique, d'être trop souvent malades ou plus assez productifs. Bref, perdre son emploi au-delà de 50 ans, parfois même avant, pose de gros soucis de réintroduction. Avant les élections, le MR lui-même déclarait « *A l'instar de ce qui existe en Allemagne et en France, connaissant les difficultés de retrouver un emploi à partir d'un certain âge, nous proposons que cette mesure ne s'applique plus à partir de 55 ans.* ». (6) Cette restriction, largement annoncée et répétée, a été laminée, avec manifestement peu de résistance francophone, par le fait que les partis flamands de la coalition visent, vu les pénuries de travailleurs en Flandre, à pousser les chômeurs âgés à travailler jusqu'à l'âge légal de la pension. Si les RCC existants (régime de chômage avec complément d'entreprise, ex-prépensions) ont été exemptés de l'exclusion dès le début (Lire l'article p. 20), il ne devrait plus y avoir de nouveaux entrants dans le dispositif. Dans les « supernotes » de De Wever qui ont jalonné le processus de formation gouvernementale, il n'était pas question d'un âge précis mais d'un délai par rapport à l'âge de la pension : « *Cette limitation de la ↗*

restriction, largement annoncée et répétée, a été laminée, avec manifestement peu de résistance francophone, par le fait que les partis flamands de la coalition visent, vu les pénuries de travailleurs en Flandre, à pousser les chômeurs âgés à travailler jusqu'à l'âge légal de la pension. Si les RCC existants (régime de chômage avec complément d'entreprise, ex-prépensions) ont été exemptés de l'exclusion dès le début (Lire l'article p. 20), il ne devrait plus y avoir de nouveaux entrants dans le dispositif. Dans les « supernotes » de De Wever qui ont jalonné le processus de formation gouvernementale, il n'était pas question d'un âge précis mais d'un délai par rapport à l'âge de la pension : « *Cette limitation de la ↗*

⇒ *durée des allocations de chômage ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés qui sont à moins de cinq ans de la date la plus proche possible de leur départ à la retraite, bien que ces demandeurs d'emploi soient également censés rester disponibles pour un nouvel emploi jusqu'à cette date.* ». (7) Finalement, l'accord de gouvernement a prévu d'exempter des personnes de plus de 55 ans, ce qui était à peu près la demande du MR (à partir de 55 ans). Mais avec une restriction forte : « *pour autant qu'elles aient, à partir de 2025, une carrière d'au moins 30 ans avec au moins 156 jours travaillés par an.* ». (8) Or seuls 17,7% des chômeurs de plus de 55 ans remplissent cette condition. (Lire l'article p. 22.) Cette « nuance » a tellement vidé de son sens l'intention initiale que les 55 ans et plus vont constituer la plus importante tranche d'âge des exclus (il est vrai qu'elle est plus large que les autres qui sont découpées par cinq ans mais tout de même) et former près d'un cinquième (18,81%) des fins de droit. (Lire le tableau 2.) L'estimation est (pour tout le pays) de 34.689 personnes sur 184.463. Ajoutons que les tranches des 45-49 et des 50-54 comptent chacune aussi pour un peu plus de 10% de l'ensemble. Autrement dit, près de 4 futurs exclus sur 10 ont entre 45 et 65 ans, un âge auquel il est donc difficile de (re)trouver de l'emploi.

Un tsunami par vagues

À la suite de diverses interpellations, notamment des CPAS, le Conseil des ministres restreint (*kern*) est parvenu à un accord le 22 mai pour étaler les fins de droit prévues en janvier 2026 sur trois mois (janvier, mars et avril 2026). Les autres sont réparties en fonction de la période d'indemnisation et du passé professionnel. (Lire le tableau p. 13 et l'article p. 14.) Force est toutefois de constater que « diluer » ce tsunami en sept vagues au total, dont cinq ont une hauteur mesurée en dizaines de milliers d'exclusions, risque de ne pas suffire pour amortir le choc imposé aux CPAS... Les chômeurs concernés, en fonction de ces phases, reçoivent de l'ONEm une lettre les avertissant de la date prévue pour leur fin de droit. Il s'agit d'un travail colossal, jamais vu pour l'ONEm dans cette ampleur en un temps si court.

Les critères utilisés pour fixer le droit restant pour les chômeurs actuels sont soit inédits soit différents dans leur définition de ce qui existait. (Lire l'article p. 15.) Ce qui a d'ailleurs amené l'ONEm à demander des aménagements. L'administration a estimé pouvoir envoyer les lettres d'avertissement mi-septembre pour la première vague (28.570 avertissements d'une fin de droit au 1/1/26 sont effectivement parvenus dans

Seuls 17,7% des chômeurs de plus de 55 ans conserveront leur droit aux allocations

VAIS-JE PERDRE MES DROITS

La plupart des personnes au chômage se demandent si elles vont faire partie de la masse des exclus ou de la petite frange de celles qui seront (durablement ou provisoirement) épargnées. Éléments de réponse.

Anne-Catherine Lacroix (Dockers) et Yves Martens (CSCE)

Pour chaque personne au chômage actuellement et qui l'était déjà au 1^{er} juillet 2025, la fin de droit aux allocations est fixée en fonction de sa situation à ce moment : dans quelle période d'indemnisation se trouvait-elle à cette date, quelle était sa durée de chômage (dans certains cas situation au 31 décembre 2024) et quel est son passé professionnel ? Ces notions sont assez complexes et il n'est pas toujours aisé pour le citoyen de savoir exactement où il se situe.

La première période

Depuis le gouvernement Di Rupo et l'arrêté royal du 23 juillet 2012 qui a renforcé la dégressivité (c'est-à-dire la diminution au fil du temps) du montant des allocations de chômage octroyées sur la base du travail, il y avait trois périodes d'indemnisation du chômage. L'Arizona a réduit ces périodes à deux seulement, nous y reviendrons. Les trois périodes qui existent encore pour

quelques mois, et dans lesquelles sont donc encore les personnes au chômage actuellement, sont déclinées comme suit. La première période d'indemnisation est la même pour tous les chômeurs : elle dure un an. L'allocation représente, durant les trois premiers mois, 65 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial supérieur (3.432,38 euros), puis du quatrième au sixième mois 60 % du même salaire plafonné et enfin, du septième au douzième mois 60 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial moyen (3.199,04 euros).

La seconde période

La seconde période d'indemnisation est de deux mois pour tous les chômeurs, prolongée de deux mois par année de passé professionnel. C'est le moment où s'applique un pourcentage différent du salaire perdu en fonction de la situation familiale : les « chefs » de

les boîtes aux lettres entre le 12 et le 19 septembre), mi-octobre pour la seconde vague (44.935 avertissements d'une fin de droit au 1/3/26) et mi-novembre pour la troisième vague (48.670 avertissements d'une fin de droit au 1/4/26). Pas de date définie encore pour les quatre vagues suivantes. Ce *timing* pose question. En voulant absolument adopter son texte au pas de charge, le gouvernement a fait démarrer la période transitoire qui détermine le droit au chômage restant au 1^{er} juillet, là où l'information n'arrivera aux premiers concernés que mi-septembre pour une exclusion au 1^{er} janvier ! Fort court pour espérer trouver une échappatoire avant la fin de droit puisque, étant donné la période des fêtes de fin d'année, cela ne laisse guère que trois mois pour réagir. Et encore faudra-t-il recevoir le courrier, en prendre connaissance, le comprendre, réagir rapidement en sachant à qui s'adresser... L'ONEm a beau proclamer sur son site Internet : « *Les personnes dont le droit aux prestations change ou prend fin seront informées à temps et par écrit.* », on sent bien que ce ne sera pas si simple pour que l'info passe. En outre, si l'on peut comprendre la difficulté de faire face à cette masse de travail, les chômeurs concernés ne peuvent pas en être les victimes. Il est essentiel que l'information arrive rapidement aux intéressés, même à ceux qui ne sont pas dans les premières vagues d'exclusion. Cela l'est d'autant plus que ni les personnes concernées, ni les syndicats, ni les associations de défense des chômeurs ne peuvent facilement connaître la situation person-

nelle des chômeurs visés, étant donné la complexité des calculs à effectuer. (*Lire l'article p. 15.*) Selon les promoteurs de la réforme, cette fameuse lettre d'avertissement de la fin de droit n'est-elle pas censée provoquer un « électrochoc » poussant les personnes averties à chercher plus intensivement de l'emploi et à en trouver ? Ou du moins à sortir du rang du chômage indemnisé... (*Lire l'article p. 27.*) □

(1) Interview de David Clarival (MR) par Pascal Lorent, « Au 1^{er} janvier prochain, il y aura 100.000 chômeurs exclus », *Le Soir*, 13/04/2025.

(2) *Ensemble !* n° 110.

(3) Rapport annuel de l'ONEm, Volume 2, p. 160-161.

(4) Tous les chiffres sur le profil des futurs exclus viennent de la présentation PowerPoint faite au comité de gestion de l'ONEm du 19 juin 2025.

(5) « Exclusions du chômage : sur les 140 communes les plus touchées...139 sont wallonnes ou bruxelloises ! », interview de Florence Lepoivre et Jean-François Tamellini, 25 juin 2025, en ligne sur les sites de la FGTB Bruxelles et de la FGTB wallonne. Notons que la FGTB a pris la population totale de chaque commune là où nous avons choisi de ne garder que la part de la population en âge de travailler, donc de 18 à 65 ans.

(6) MR, « Belgium 2030 – synthèse des propositions et questions » et Lismond-Mertes Arnaud et Martens Yves, « Pour une assurance chômage forte », *Ensemble !* n° 113, Mai 2024, p. 65-66.

(7) De Wever Bart, Supernota, août 2024, point 5 p. 4.

(8) Accord de coalition fédérale, 2025 -2029, p. 16.

AU CHÔMAGE ET SI OUI QUAND ?

famille recevant 60 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial inférieur (2.989,43 euros), les isolés 55 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial spécifique (2.924,37 euros) et les cohabitants seulement 40 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial inférieur. Ces montants sont valables pendant quatre à maximum douze mois, en fonction du passé professionnel. Il y a ensuite quatre phases, de chacune maximum six mois, avec une diminution de l'allocation à chacune des quatre étapes. Cela signifie que la deuxième période d'indemnisation minimale est, pour un jeune de moins de trente-six ans qui a travaillé un an, de quatre mois (2 mois fixes + 2 mois pour l'année de passé professionnel). Le maximum pour la deuxième période est de 36 mois. Ce maximum est atteint par les personnes ayant au moins dix-sept ans de passé professionnel : 2 mois fixes + 2 mois par année de passé professionnel donc 2 + (17x2) = 36.

**Au 1er janvier 2026
auront lieu les
premières exclusions**

La troisième période

Ces baisses successives amènent à l'allocation forfaitaire, qui est octroyée pendant la troisième période d'indemnisation, qui était donc jusqu'à cette réforme sans limite dans le temps. Cette troisième période d'indemnisation commence au plus tôt au 17^e mois de chômage et au plus tard au 49^e. Tous les chômeurs reçoivent alors une allocation forfaitaire (avant 2012 seuls les cohabitants « tombaient » au forfait). L'allocation n'est dès lors plus liée au salaire perdu, elle ne varie plus que selon la catégorie familiale (« chefs » de famille 1.773,98 €, isolés 1.437,54 €, cohabitants 745,94 €, montants au 1^{er} février 2025). Rappelons que les allo-

cations d'insertion (chômage sur la base des études) sont forfaitaires dès le début et ne connaissent donc pas de dégressivité. Il va de soi que la réforme, en limitant à maximum deux ans le droit aux allocations, va réduire aussi les périodes d'indemnisation. (*Lire l'article p.18 pour les nouvelles règles.*) □